

Taxes à la consommation

TVQ. 177-5/R1 Tablettes de chocolat vendues, lors de campagnes de financement, par un organisme autre qu'un organisme du secteur public ou une institution publique

Publication : 30 septembre 2009

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), article 177

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 177-5 annule et remplace celle du 31 août 2000. La position énoncée dans le bulletin reste cependant inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées afin d'assurer la précision technique.

Le bulletin a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la fourniture de tablettes de chocolat vendues, lors de campagnes de financement, par un organisme autre qu'un organisme du secteur public ou une institution publique.

CONTEXTE

1. Des organisations de jeunes vendent régulièrement, pour le compte de divers organismes, des tablettes de chocolat lors de campagnes de financement.
2. La plupart du temps, ces tablettes de chocolat se présentent sous un format de 100 grammes, ne sont pas vendues dans les magasins d'alimentation mais plutôt de porte en porte et leur étiquette diffère de celle des tablettes de chocolat vendues comme chocolat à fondue dans ces magasins.
3. Pour indiquer qu'il s'agit d'une vente à leur profit, les organismes procèdent généralement de l'une des deux manières suivantes :
 - a) les tablettes de chocolat de confiserie sont réemballées comme chocolat à fondue et une étiquette particulière, mentionnant que la tablette est vendue afin de financer des activités, est apposée;
 - b) les tablettes de chocolat ne sont pas réemballées et leur étiquetage présente certaines particularités :

- l'étiquette originale comporte des phrases telles que « Merci de votre participation », « Une succulente façon de nous aider »;
- sur le côté principal de l'étiquette, il est indiqué, entre autres, « chocolat à cuisson » et, souvent, y apparaissent des mentions, des énoncés ou des illustrations favorisant la consommation du produit sous forme de tablette de chocolat;
- à l'endos de l'étiquette, une recette de fondue est imprimée.

DISPOSITION PERTINENTE DE LA LOI

4. Suivant l'article 177 de la LTVQ, la fourniture d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine est détaxée, à l'exception de la fourniture des produits énumérés aux paragraphes 1° à 19° de cet article.

5. Plus particulièrement, le paragraphe 6° de l'article 177 de la LTVQ fait référence à la fourniture de bonbons, de confiseries qui peuvent être classées comme des bonbons ou de tous les produits vendus à titre de bonbons, tels que la barbe à papa, le chocolat, la gomme à mâcher, qu'ils soient sucrés naturellement ou artificiellement, y compris les fruits, les graines, le maïs soufflé ou les noix lorsqu'ils sont enrobés de chocolat, de mélasse, de miel, de sirop, de sucre, de sucre candi ou d'édulcorants artificiels, ou lorsqu'ils sont traités avec l'un ou l'autre de ces produits.

APPLICATION DE LA LOI

6. En règle générale, le chocolat à fondue est emballé et présenté au consommateur d'une manière qui diffère de celle utilisée pour le chocolat de confiserie. Ainsi, le chocolat à fondue est vendu sous forme de tablettes de 170 grammes ou plus, se retrouve, dans les magasins d'alimentation, dans la section des produits de boulangerie et est destiné à être utilisé dans la préparation d'aliments. La fourniture d'un tel produit est détaxée conformément à l'article 177 de la LTVQ.

7. Lorsque des tablettes de chocolat sont vendues selon le contexte décrit aux paragraphes 1 à 3, ces tablettes sont considérées comme des produits vendus à titre de bonbons. En conséquence, les tablettes de chocolat vendues par des organisations de jeunes, pour le compte de divers organismes, lors de campagnes de financement sont taxables en vertu du paragraphe 6° de l'article 177 de la LTVQ, sauf si cette fourniture est effectuée par une personne qui est considérée comme un petit fournisseur.

8. En ce qui concerne la fourniture de tablettes de chocolat vendues, lors de campagnes de financement, par un organisme du secteur public, tel qu'un organisme de bienfaisance, un organisme sans but lucratif, une municipalité, une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière, ou une institution publique, cette fourniture est soumise aux règles particulières énoncées aux articles 138.3, 143.2 et 144 de la LTVQ. Par ailleurs, un organisme du secteur public ou une institution publique doit, comme tout autre acquéreur, payer la taxe de vente du Québec lorsqu'il acquiert des tablettes de chocolat d'un fournisseur.